

**ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE**  
**Route de la Baratte et chemin de la Fruitière**

**Le Maire d'ARGONAY**

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants,
- VU la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée le long des voies communales dites « route de la Baratte » et « chemin de la Fruitière » et la propriété riveraine privée sise ARGONAY, cadastrée AE parcelle n° 647 appartenant à Monsieur Florian BAUDIN et Madame Camille SENEGAS,
- VU l'absence de plan d'alignement communal,
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Madame Juliette LARDILLEUX, géomètre-expert à ANNECY – 96 avenue de Brogny, en date du 13 mars 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017),
- VU l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne brisée représentée par un trait rouge continu bordé de jaune passant par les sommets 115-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114.

*Nature des limites : 115 (axe de muret) – 100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111, 112,113 et 114 (arrière de bordure).*

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 : Limite foncière**

La limite foncière est constatée suivant la ligne brisée représentée par un trait noir continu bordé d'orange passant par les sommets 151-152-153-154-155-156.

*Nature des limites : 151,152,153,154 et 155 (piquets bois) - 156 (marque de peinture).*

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 3 : Régularisation foncière**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. **Une régularisation foncière est impérative.**

**Article 4 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 5 : Publication – Affichage - Notification**

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert, il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 7 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé

**Annexe**

Procès-verbal de délimitation

Plan de l'alignement

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- mise en ligne le 4/04/2024
- notification le 6/04/2024



Fait à Argonay, le 29 mars 2024

Le Maire,



Gilles FRANÇOIS